

**Protestations contre le Bill des Titres Ecclésiastiques.**

[Les annales du Parlement Anglais réservent à la sanction unanime de la chrétienté — nous devrions dire aussi de tous les peuples chez lesquels la liberté religieuse n'est point seulement à l'état de théorie — la double protestation dont a retenti la Chambre des Lords, imprimant un stigmate d'éternelle réprobation à ce Bill de Lord John Russell qui ni le pacte constitutionnel anglais, ni la tradition immémoriale des libertés publiques ne sauraient pallier aux yeux les plus prévenus. Les remontrances motivées que l'on va lire dispensent de toute observation, si l'on pouvait s'empêcher de redire combien est singulière cette législation exceptionnelle au rebours de toute liberté au sein d'une nation qui en est peut-être plus jalouse qu'aucun autre peuple policé du globe. Les signatures au bas des documents qui suivent font voir qu'ils émanent de plusieurs individualités notables, catholiques et protestants, de la Chambre des Lords.]

1<sup>o</sup>. Considérant que tandis que nous sommes prêts à soutenir et à défendre les droits et les prérogatives de notre très-gracieuse souveraine, ainsi que l'honneur et l'indépendance de notre pays contre toute agression, nous ne croyons pas pouvoir appuyer un bill qui empêche sur cette liberté religieuse, dont Sa Majesté a dit, en ouvrant la session: " *Mais de la forme de détermination sont de la maintenir intacte.*" La législature, depuis soixante ans, a et sans cesse en vue d'étendre et d'assurer l'exercice de cette liberté, qui forme heureusement de nos jours une partie fondamentale de notre Constitution et qui se lie d'une manière inséparable à nos libertés civiles;

2<sup>o</sup>. Considérant qu'il est impossible de concilier avec l'esprit et la lettre de l'Acte d'émancipation catholique une loi qui impose de nouvelles pénalités et qui accroit celles qui existent déjà, en vue de les faire peser exclusivement sur les membres d'une communauté religieuse, nos objections contre cet entrainement fatal s'accroissent encore quand nous entendons annoncer que ce bill peut n'être que le prélude d'autres mesures du même caractère, dans le cas où les restrictions apportées par les dispositions actuelles ne seraient pas suffisantes pour répondre aux objets que ses auteurs se sont proposé d'atteindre;

3<sup>o</sup>. Considérant que nous voyons avec alarme les clauses de ce bill, rédigées de telle sorte que le sens en reste tout à fait indéterminé quant aux conséquences légales à en tirer, d'autant plus que ces clauses déclarent nuls et illégaux des actes antérieurs au bill et des documents publics, et qu'ils déclarent également nuls et illégaux toute juridiction, toute autorité, toute prééminence et tous titres tirés de ces actes et documents;

4<sup>o</sup>. Considérant que ces alarmes s'accroissent encore par suite du manque de clarté qui existe en ce qui touche les limites des pénalités, circonstance qui fait naître tous les dangers inhérents aux lois vagues et incertaines. Ces confusions exposent les laïcs catholiques romains à des préjudices et à des privations qui portent atteinte à la juridiction et aux fonctions ecclésiastiques du clergé catholique romain et qui laissent dans le doute la grave question de savoir si les uns et les autres ne sont pas exposés à des poursuites criminelles aussi bien qu'à des pénalités civiles;

5<sup>o</sup>. Considérant qu'il est impossible de concilier avec la sage politique des dernières années, politique qui a abrogé les pénalités

barbares portées par des lois anciennes et intolérantes, de faire revivre et de donner de la force et de l'énergie à un statut pénal des plus sévères, passé il y a près de cinq cents ans et dont les dispositions ont été une seule fois appliquées, en l'année 1607, dans un cas dont l'autorité est regardée comme douteuse;

6<sup>o</sup>. Considérant qu'il est impossible de concilier le *charitable bequest Act* (loi sur les legs charitatifs), qui reconnaît les Archevêques et Evêques catholiques et leurs successeurs, comme officiant et exerçant les fonctions épiscopales en Irlande, avec ce bill qui s'occupe de la nomination des dits Archevêques et Evêques, et déclare que les documents et actes officiels nécessaires à ces nominations, aussi bien que les titres, la juridiction, l'autorité, la prééminence, tirés de ces actes, sont nuls et illégaux;

7<sup>o</sup>. Considérant qu'il est irrational, inopportun et injuste d'étendre à l'Irlande les dispositions de ce bill, quand le bref du Pape, en date du 29 septembre 1850, sur lequel on s'appuie comme étant la cause et la justification de cette mesure, ne renferme rien qui s'applique à cette partie des Etats de Sa Majesté;

8<sup>o</sup>. Considérant qu'il a été admis dans les débats, par de hautes autorités légales, que les pénalités de ce bill sont limitées à ce qui est désigné comme étant de *précatulæ sedes*, tandis que d'autres sièges ou diocèses sont seulement soumis aux peines moins sévères portées par l'Acte de la dixième année de Georges IV, chap. 7. Il suit de cette contradiction qu'il existe une différence dans l'état de la loi en Angleterre et en Irlande, et même que la loi varie suivant les parties de l'Irlande, ce qui produit des anomalies et des contradictions incompatibles avec une sage législation. La sévérité de la loi et des amendes ne varie pas avec la nature du prétendu délit, mais suivant les limites géographiques dans lesquelles le prétendu délit pourra être commis;

9<sup>o</sup>. Considérant, s'il est vrai, comme l'ont avancé dans le cours des débats les partisans du bill, qu'une fois devenu loi, il ne puisse être appliqué et qu'il doive rester à l'état de *litte morte*, qu'il est contraire à une sage législation d'adopter un bill qui, sans offrir aucun avantage, soumet aux peines tous les principes de liberté religieuse, produit le mécontentement et l'alarme, et qui, en faisant enlever la loi, amoindrit sa force et son autorité légitime;

10<sup>o</sup>. Considérant qu'on a opposé une résistance déterminée à toutes les propositions faites durant les débats en vue de corriger même les erreurs palpables et matérielles que le bill renferme, ainsi que les changements proposés sur plusieurs de ses dispositions, que personne n'a essayé de justifier; considérant que les raisons données pour suivre cette marche ont été l'inconvénient et le délai qui résulteraient du renvoi du bill à la Chambre des Communes; considérant que cette raison porte atteinte à la liberté des délibérations de l'Assemblée et à son autorité comme branche de la législature;

Pour ces causes, nous regardons l'adoption de ce bill comme étant très inopportune et très-injuste. Nous le regardons comme étant impropre à protéger, soit l'indépendance de la Couronne, soit l'indépendance de notre pays, tandis qu'il est de nature à raviver les luttes civiles et les dissensions de sectes. Nous protestons également contre le bill comme portant atteinte aux principes élevés de liberté religieuse auxquels nos plus grands hommes d'Etat ont févoqué leur intelligence, leur génie et leurs nobles cœurs.

aussi du poison dans sa soupe, chercha à provoquer le vomissement comme les autres.

" Mais aucun des symptômes propres à l'empoisonnement n'étant venu confirmer ces inquiétudes, le bruit n'en courut pas moins que toute la maison Duparc avait été empoisonnée; et c'est cette fautive assertion que la sentence érige en fait certain, quoique d'ailleurs il n'existe aucune espèce de procès-verbal, ni de rapport de médecin, qui établisse ce fait; omission révoltante et répréhensible; car, le premier pas à faire dans une procédure est de constater le corps du délit.

" En second lieu, la sentence indique la soupe comme ayant été le siège du poison; ce qui est une autre absurdité.

" En effet, où les juges ont-ils appris que l'arsenic avait été mis dans la soupe, plutôt que dans les autres plats ou denrées dont les convives avaient mangé?

" Ne dirait-on pas que ceux-ci n'avaient mangé que de la soupe, et qu' aussitôt après l'indisposition s'était manifestée?

" Il est prouvé, au contraire, qu'ils continuèrent tranquillement leur repas, et qu'ils mangèrent du bouilli, une entrée de bœuf et du dessert. Or, parmi ces différents mets, pourquoi choisir la soupe?

" C'est tout ce qu'on aurait pu faire s'il y avait eu un procès-verbal de vérification de cette soupe, ou de la souprière, ou des assiettes.

" Mais il n'y a eu rien de tout cela au procès. L'idée de la soupe empoisonnée est donc encore une supposition gratuite, imaginée

MONTEAGLE of Brandon.  
VAUX of Harrowden (atholique.)  
LOVAT (catholique.)  
CAMOYS (catholique.)  
MONT EAGLE (M. of Sligo.)  
ROSSIE (Kinnaird.)  
FINCALL (catholique.)  
CHARLEMONT,  
LEITHAM.  
PETRE (atholique.)

Les autres pairs catholiques qui sont: Lord Shrewsbury, le duc de Norfolk, lord Clifford, lord Dormer, lord Stanfôrd, lord Stourton, étaient absents ou ont refusé de signer.

La seconde protestation n'est pas moins énergique que la première; en voici la traduction:

1<sup>o</sup>. Considérant que la mesure dont il s'agit est inconciliable avec la justice et l'opportunité;

2<sup>o</sup>. Considérant que le bill paraît particulièrement avoir été dicté par l'excitation qui s'est manifestée dans ces derniers temps, excitation que le Gouvernement et la législature devaient plutôt calmer qu'encourager. Toute tentative d'intervention dans les doctrines, par acte du Parlement, échouera suivant toute probabilité et pourra même contribuer à développer ce qu'elle était appelée à réprimer;

3<sup>o</sup>. Considérant qu'il est déraisonnable et inconséquent d'afficher une tolérance complète pour la religion catholique romaine ou l'on prohibe d'entretenir avec le siège de Rome des communications qui sont indispensables pour la parfaite discipline et le gouvernement de la dite religion;

4<sup>o</sup>. Considérant que l'assomption irrégulière du pouvoir qui résulte des termes du bref papal du 29 septembre 1850, et d'autres pièces qui y ont rapport, bien que justement attaquable, n'est pas un motif pour priver les sujets catholiques romains de sa Majesté d'une portion régulière et ordinaire de leur organisation ecclésiastique.

5<sup>o</sup>. Considérant que la nomination des dignitaires ecclésiastiques est un fait essentiellement spirituel et qu'oi, dans certains cas, il puisse être convenable que cette nomination se fasse sous le contrôle ou l'influence du pouvoir civil et qu'indubitablement il soit du devoir de la législature d'empêcher que, sous le prétexte des réglemens ecclésiastiques, on n'exerce aucun pouvoir temporel et on n'affaiblisse aucun droit temporel, restreindre une communauté religieuse non établie par la loi dans la direction de ses arrangements religieux autrement qu'en la renfermant dans la sphère de la religion est inconciliable avec l'esprit de toute notre législation récente. Une restriction de ce genre renferme le principe de la persécution religieuse et pourrait par conséquent y conduire;

6<sup>o</sup>. Considérant que l'Acte de la dixième année de Georges IV, c. 7, qui, par la première fois depuis la réformation, a garanti aux sujets catholiques romains, sujets de la Couronne, l'égalité des droits politiques, constitue une expression solennelle de l'intention de la législature et un engagement envers la communauté catholique romaine que dorénavant elle jouira d'une tolérance religieuse complète;

7<sup>o</sup>. Considérant que la section 24 de la dixième année de Georges IV, qui défend à toutes personnes, autres que celles d'antenne autorisées par la loi de prendre les titres d'Archevêque, d'Evêque et de doyen de l'Eglise nationale, n'offre aucun précédent à ce bill, car elle défend simplement la prise de certains titres notoirement connus et occupés, lesquels confèrent de hautes dignités et les droits con-

siderables, tandis que le bill actuel prohibe l'épiscopat diocésain;

8<sup>o</sup>. Considérant que les dispositions pénales du dit bill diffèrent non seulement sous le rapport ci-dessus de celles de l'Acte de la dixième année de Georges IV, mais qu'elles ne diffèrent d'autant plus, toujours au préjudice de nos concitoyens catholiques romains, qu'elles sont précédées de citations, de déclarations de loi sur lesquelles l'Acte de la dixième année de Georges IV garde le silence; d'où il résulte que l'on peut donner en même temps une nouvelle et large interprétation aux dispositions pénales de cette mesure, et faire rétrograder même celle de l'Acte de la dixième année de Georges IV;

9<sup>o</sup>. Considérant que les anciens statuts contre l'exercice d'une juridiction étrangère ou destinés à empêcher l'introduction des bulles, brefs ou rescrits, que l'on cite à l'appui du présent bill, ne lui sont nullement applicables, vu que ces statuts sont depuis longtemps tombés en désuétude, vu que si on les faisait revivre aujourd'hui, ils pourraient fournir à la Couronne des armes qui seraient non moins fatales aux protestants dissidents qu'aux catholiques romains; vu que ces statuts n'ont aucun rapport direct à l'établissement de provinces ou sièges, ou à la prise de titres; vu qu'ils sont également, et sans distinction, dirigés contre toute juridiction, qu'elle soit exercée par des évêques diocésains ou par des vicaires apostoliques; ces statuts sont donc incompatibles avec nos principes avoués de tolérance et de liberté en matière religieuse;

10<sup>o</sup>. Considérant qu'il y a, dans la prohibition actuelle d'établir un gouvernement diocésain, quelque chose de particulièrement rigoureux et de blessant pour la communauté catholique romaine; car personne ne conteste qu'à différentes époques, depuis la réformation jusqu'à nos jours, le clergé séculier, et surtout les laïques catholiques, ont cherché à établir parmi eux l'épiscopat diocésain, et ce, avec l'approbation et l'encouragement du gouvernement britannique;

11<sup>o</sup>. Considérant qu'il y a de fortes présomptions de penser que les dernières mesures du Pape ont été adoptées dans la persuasion que s'il faisait ce qui, dans son idée, était nécessaire aux besoins et aux intérêts de ses concitoyens, les conseillers de la couronne anglaise n'interviendraient pas, mais même avaient déclaré publiquement ne pas devoir le faire;

12<sup>o</sup>. Considérant que le bill qui a été adopté, tout en déclarant s'appliquer aux titres catholiques romains, s'impose gratuitement dans la liberté religieuse, en défendant la prise de titres épiscopaux par toutes autres personnes que par les prélats de l'Eglise établie et ceux de la communion épiscopale écossaise. En admettant dans ces dispositions, une exception en faveur des prélats écossais qui sont nommés indépendamment de l'autorité royale, ce bill reconnaît pleinement que la nomination des Evêques est, dans son essence, un fait spirituel, et en conséquence, il condamne ses principales dispositions;

13<sup>o</sup>. Considérant que ce bill, par les restrictions injustes et superflues qu'il apporte à la liberté religieuse d'autrui, n'est pas de nature à protéger les droits de l'épiscopat établi par la loi. Une telle protection affaiblira plutôt qu'elle ne fortifiera l'Eglise nationale dans le but qu'elle se propose de maintenir et d'augmenter son influence sur le peuple par des moyens moraux et spirituels;

14<sup>o</sup>. Considérant que le bill, outre qu'il est injuste en son principe, met en danger la paix et l'harmonie des diverses classes des

subjets de la Reine dans le royaume-uni et surtout en Irlande. Si cette mesure recevait son exécution, elle pourrait engendrer les maux politiques et sociaux les plus sérieux; tandis que si elle ne devait pas être mise en vigueur contre l'usage des titres publiquement pris, son introduction dans le livre des Statuts aura contribué à discréditer la dignité du Parlement et l'autorité de la loi.

Pour ces causes, etc., etc.

GORDON (Aberdeen.)  
NEWCASTLE.  
CANNING.  
ST. GERMAN.  
WHURNDLIFFE.  
LYTELTON.  
MONTEAGLE of Brandon.

**Angleterre.**

Un correspondant de l'*Univers*, de Paris, lui écrit de Londres:

"Une foule immense se précipite chaque jour de tous les pays vers la capitale de l'Angleterre, pour y contempler les merveilles de l'industrie de toutes les nations, accumulées dans le fameux *Palais de cristal*: les paquebots encombrés de visiteurs, les convois de chemin de fer regorgeant de voyageurs de toutes langues et de toutes nations, offrent un spectacle curieux et instructif à la fois.

"Au milieu de cette immense capitale, confondue dans un mouvement commun, toutes les classes de la société, mues par un sentiment d'admiration, viennent prier au génie de l'homme un tribut mérité; mais parmi ces visiteurs, bien peu s'occupent des millions d'hommes qui s'agitent au milieu de l'orgueilleuse cité: on en rencontre à peine quelques-uns qui aient été témoins de l'un des faits les plus instructifs de notre époque.

"Semées çà et là dans les diverses parties de la ville, quelques chapelles, dont l'étendue n'a plus aucun rapport avec le nombre de personnes qui les visitent, fournissent aux catholiques les moyens d'accomplir leurs devoirs religieux. La belle église Saint-Georges, construite depuis quelques années, est devenue insuffisante; une beaucoup plus vaste va surgir dans la cité même: elles sont là comme une réponse vivante aux critiques et à la pusillanimité de quelques esprits sur le sort du catholicisme dans cette contrée, et comme une protestation contre l'usage que l'hérésie a fait des édifices religieux des siècles de foi, dont l'extérieur impose encore le respect et domine de l'admiration, mais dont la nudité intérieure, ou ce qui est pis, l'encombrement de monuments tout profanes, devraient faire rougir des hommes qui ont conservé le titre de chrétiens.

"Je ne sais quel sentiment éprouvent, par exemple, les nombreux visiteurs de la magnifique abbaye de Westminster; mais quand on fixe les yeux sur les tombes et les statues qui y pullulent, on a le cœur serré, si l'on est chrétien, en comparant l'état de ce temple avec celui qu'offrirait l'exercice du culte catholique. Oh! ces pierres qui parlent si élégamment dans une belle cathédrale gothique, sont devenues muettes et semblent protester contre le déplorable usage auquel on les consacre!

"Combien est différente cette église de Saint-Georges que la piété des fidèles a fait surgir comme une plante nouvelle destinée à propager les monuments religieux: son style, du treizième siècle, est noble et imposant; la char, décoré d'un magnifique retable, est d'un délicieux effet.

"3<sup>o</sup> Trouvé encore sur le matelas où elle s'était reposée le mardi 7 août.

"4<sup>o</sup> Il a été reconnu de même nature, et parfaitement semblable à l'arsenic que tous les convives avaient trouvé dans leur soupe, et à celui trouvé, le mercredi 8, dans le corps du sieur de Beaulieu.

"Comment, d'après cela, douter que tous ces empoisonnements soient du fait de la fille Salmon?

"Mais, combien les choses changent de face, quand, en creusant cette insidieuse assertion, on trouve, d'une part, qu'elle est fautive dans tout son contenu; en second lieu, qu'en la supposant vraie, elle n'entraîne pas l'induction qu'en a tirée la sentence!

"D'abord il est faux que la fille Salmon ait été convaincue d'avoir été saisie d'aucune position quelconque d'arsenic; il est également faux qu'il soit prouvé au procès qu'on ait trouvé de l'arsenic autour d'elle et sur le matelas où elle s'était reposée.

"Un étranger, un des curieux attirés par la nouvelle de l'événement, monta dans la chambre où s'était retirée la fille Salmon, se fit remettre ses poches, les fouilla, les retourna, les secoua, et ayant ramassé dans sa main la poussière qu'il y avait trouvé, il se retire sans préférer un seul mot, et sans faire part aux assistants de ce qu'il a recueilli.

"Cet étranger remet ce qu'il dit avoir ramassé à d'autres personnes, qui l'empoignent.

"Au bout de sept jours entiers, ce même homme vient retrouver le juge, et lui dit; Voici ce que j'ai trouvé dans la poche de la

"C'était un point bien important, pour justifier l'accusation aux yeux du public, que cette circonstance d'arsenic trouvé sur la fille Salmon et autour d'elle.

"Aussi c'est vers cet objet que les partisans de la maison Duparc ont dirigé tous leurs efforts: les *Friday*, les *Vossol*, les *Bertot*, les *Desbais* et s'y sont pas épargnés, et la sentence, recueillant cette précieuse découverte, en fait ainsi la base de sa troisième disposition.

"Dûment atteinte et convaincue d'avoir encore été saisie des restes d'arsenic, lequel aurait été trouvé le dit jour, mardi après midi, tant dans ses poches que sur le matelas du lit où elle s'était reposée; et aurait été reconnu de même nature, et parfaitement semblable à celui que tous les convives avaient trouvé le midi dans leur soupe, et à celui qui avait été trouvé le lendemain dans le cadavre du sieur de Beaulieu, lors de l'ouverture qui en fut faite.

"Lisez bien toutes les parties de cette disposition de la sentence:

"1<sup>o</sup> La fille Salmon a été saisie d'arsenic.

"2<sup>o</sup> Cet arsenic avait été trouvé dans ses poches.

"Mais devant-on y regarder de si près pour une fille qui, par la disposition précédente, venait d'être déclarée convaincue d'avoir empoisonné le sieur de Beaulieu? Bien loin de chercher des hypothèses propres à justifier cette fille, il était plus naturel de cumuler contre elle plusieurs autres espèces de charges.

"Les juges se crurent même si bien dégagés de toute formalité au sujet de cette se-

**TRUFFES.**

**ERREUR JUDICIAIRE**

**AFFAIRE DE LA FILLE SALMON.**

(Suite.)

"Tout cela s'explique aisément.

"La dame Duparc était sincèrement persuadée que le sieur de Beaulieu avait été empoisonné avec de l'arsenic, par l'imprudencence de quelqu'un de la maison; il y a même apparence que c'était sur son fils aîné qu'elle rejetait cette faute. Elle ne pouvait pas se dissimuler le bruit que pouvait faire cet événement, et les suites fâcheuses qu'il aurait.

"Pour écarter tous soupçons et toutes recherches, elle aura imaginé de feindre d'avoir été aussi victime du même accident, en affectant des envies de vomir, et toutes les grimaces d'une personne empoisonnée.

"On sait qu'en pareil cas l'effroi d'une seule personne se communique rapidement à tous ceux qui, ayant touché aux plats, ont le même danger à craindre.

"De là vient que toute la compagnie, se levant avec précipitation, courut à l'eau chaude pour provoquer le vomissement qu'on suppose salutaire.

"Cette marche est si naturelle, que la fille Salmon elle-même, craignant qu'il n'y eût

peut-être par la dame Duparc pour amener la fable de la soupe jetée au feu, et de *l'odeur d'arsenic brûlé.*

"Enfin les juges déclarent la fille Salmon convaincue d'avoir mis cet arsenic dans la soupe; car c'est à quoi devaient aboutir les deux propositions précédentes.

"Mais cette conviction est tout-à-fait chimérique, car il n'y a pas un seul mot dans tout le procès qui puisse la justifier.

"Sur quoi donc les juges ont-ils pu se fonder?

"Sur quoi? N'a-t-on pas vu qu'ils ont commencé par supposer que toutes les personnes de la maison avaient été empoisonnées?

"De là ils ont tiré la conséquence que ce n'était pas parmi ces mêmes personnes qu'il fallait chercher celle qui avait mis l'arsenic dans la soupe.

"Donc ce ne pouvait être que la servante. Donc elle était convaincue d'avoir mis le poison.

"Il est vrai qu'en supposant l'empoisonnement réel il y avait plusieurs autres moyens de l'expliquer, sans que la servante fût coupable.

"Mais devant-on y regarder de si près pour une fille qui, par la disposition précédente, venait d'être déclarée convaincue d'avoir empoisonné le sieur de Beaulieu? Bien loin de chercher des hypothèses propres à justifier cette fille, il était plus naturel de cumuler contre elle plusieurs autres espèces de charges.

"Les juges se crurent même si bien dégagés de toute formalité au sujet de cette se-

condé disposition, qu'ils l'ont prononcée contre toutes les règles de la procédure, et comme par manière d'épisode; et ont joint à la supposition d'un délit imaginaire une condamnation sans plainte, sans information et sans décret.

**ARSENIC TROUVÉ.**

"C'était un point bien important, pour justifier l'accusation aux yeux du public, que cette circonstance d'arsenic trouvé sur la fille Salmon et autour d'elle.

"Aussi c'est vers cet objet que les partisans de la maison Duparc ont dirigé tous leurs efforts: les *Friday*, les *Vossol*, les *Bertot*, les *Desbais* et s'y sont pas épargnés, et la sentence, recueillant cette précieuse découverte, en fait ainsi la base de sa troisième disposition.

"Dûment atteinte et convaincue d'avoir encore été saisie des restes d'arsenic, lequel aurait été trouvé le dit jour, mardi après midi, tant dans ses poches que sur le matelas du lit où elle s'était reposée; et aurait été reconnu de même nature, et parfaitement semblable à celui que tous les convives avaient trouvé le midi dans leur soupe, et à celui qui avait été trouvé le lendemain dans le cadavre du sieur de Beaulieu, lors de l'ouverture qui en fut faite.

"Lisez bien toutes les parties de cette disposition de la sentence:

"1<sup>o</sup> La fille Salmon a été saisie d'arsenic.

"2<sup>o</sup> Cet arsenic avait été trouvé dans ses poches.

condé disposition, qu'ils l'ont prononcée contre toutes les règles de la procédure, et comme par manière d'épisode; et ont joint à la supposition d'un délit imaginaire une condamnation sans plainte, sans information et sans décret.

**ARSENIC TROUVÉ.**

"C'était un point bien important, pour justifier l'accusation aux yeux du public, que cette circonstance d'arsenic trouvé sur la fille Salmon et autour d'elle.

"Aussi c'est vers cet objet que les partisans de la maison Duparc ont dirigé tous leurs efforts: les *Friday*, les *Vossol*, les *Bertot*, les *Desbais* et s'y sont pas épargnés, et la sentence, recueillant cette précieuse découverte, en fait ainsi la base de sa troisième disposition.

"Dûment atteinte et convaincue d'avoir encore été saisie des restes d'arsenic, lequel aurait été trouvé le dit jour, mardi après midi, tant dans ses poches que sur le matelas du lit où elle s'était reposée; et aurait été reconnu de même nature, et parfaitement semblable à celui que tous les convives avaient trouvé le midi dans leur soupe, et à celui qui avait été trouvé le lendemain dans le cadavre du sieur de Beaulieu, lors de l'ouverture qui en fut faite.

"Lisez bien toutes les parties de cette disposition de la sentence:

"1<sup>o</sup> La fille Salmon a été saisie d'arsenic.

"2<sup>o</sup> Cet arsenic avait été trouvé dans ses poches.